



**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
07 septembre 2021
N°04**

L'an deux mil vingt et un le 7 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 31 août 2021 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire

Nombre de conseillers présents : 19 (des points 1 à 9 / 18 au point 10)

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 19 (des points 1 à 9 / 18 au point 10)

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, JOB Michèle, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, HINAUX Alain, ROUGE-GANEFF Gimer, STEFANO Frédéric, HERAIL Nicolas, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, PATTYN Thaddée, FAGGION André (des points 1 à 9) ;

Pouvoirs : Madame DURIN ZAGO a donné pouvoir à GALLINARO André,
Monsieur CARRASCO Jérôme a donné pouvoir à JOB Michèle,
Madame GAUBIL Christine a donné pouvoir GALLINARO André,
Monsieur CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à OF Jacques ;

Secrétaire : Monsieur HERAIL Nicolas

Liste des délibérations		Décision
N° 21-09-07/D01	Convention ALSH 2021/2022 pour le financement du centre de Loisirs de BOULOC	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 21-09-07/D02	Décision modificative n°1 – budget 2021	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 21-09-07/D03	Modification du taux de la taxe d'aménagement	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 21-09-07/D04	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 21-09-07/D05	Tarifification des événements de la saison culturelle	À la MAJORITE des membres présents et représentés (1 abstention – M. PATTYN)
N° 21-09-07/D06	Modification de la délibération instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés

N° 21-09-07/D07	Mise à jour du tableau des effectifs	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 21-09-07/D08	Demande de participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1 ^{er} janvier 2022	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 21-09-07/D09	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public sur la RD45a du chemin de Pechuscla au chemin de Saint Christal – ANNULE ET REMPLACE	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 21-09-07/D10	Approbation de la première modification du PLU	À la MAJORITE des membres présents et représentés (1 abstention – M. PATTYN)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et vérifie le quorum.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUIN 2021

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance précédente appelle des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 22 juin est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

II. DÉLÉGATIONS EXERCÉES PAR LE MAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2020, Monsieur le Maire informe qu'il a exercé le pouvoir de délégation qui lui a été confié en matière de **Marchés publics** :

Objet de la décision	Attributaires	Montants TTC
Concours de Maitrise d'œuvre-construction nouvelle Mairie	AVELLANA	178 200€
Bureau de contrôle-projet construction nouvelle Mairie	DEKRA	11 880€
CSPS- projet construction nouvelle Mairie	P.G.P	3504€
Installation porte sous préau- école primaire	GEMIN	2 617.20€
Poteaux de guidage	ADEQUAT	1 904.28€
Tatamis+ chariot	ASSOCIATION JUDO COTEAUX DE LA SAVE	1800€
Isoloirs (élections 2022)	SEDI	1 588.20€
Désamiantage et démolition garage chemin du 8 mai 1945 et du 2 route d'Ensarla	CASSIN TP	43 200€

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2020, Monsieur le Maire fait le compte rendu des décisions prises :

- NEANT

III- Compte-rendu des réunions des commissions

COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE

Mme JOB rapporte qu'il a été question de l'élaboration du prochain journal. Elle précise que l'appel à sujet va être lancé prochainement pour un retour au 12 octobre. La parution devrait avoir lieu début décembre. La prochaine réunion de la commission est fixée au 18 octobre.

M. ROUGE-GANEFF rapporte qu'une partie de Villeneuve-lès-Bouloc est éligible à la fibre. Une alerte citoyen a été envoyée en ce sens aux habitants domiciliés dans les zones concernées (ou proches des zones concernées).

CULTURE

Mme NICOLA rapporte qu'il a été principalement question de l'organisation des événements à venir (notamment avec la mise en place du contrôle des pass sanitaires). Il a été également question de la tarification des spectacles.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme TIRMAN rapporte que la compétence mobilité a été perdue mais que la CCF va tout faire pour conserver la compétence sur le transport à la demande.

Il a également été question du Contrat Relance et Transition Ecologique (CRTE) : celui-ci est élaboré par le Préfet pour la période 2020-2026. La Communauté de Communes du Frontonnais a été retenue par la Préfecture dans le cadre de la mise en place de ce contrat.

Les membres du Conseil Communautaire ont également été informés du fait qu'une aide exceptionnelle a été attribuée aux vignerons du Frontonnais suite aux différentes intempéries survenues en 2021.

PATRIMOINE COMMUNAL - GRANDS TRAVAUX

M DECALONNE explique que la phase Avant-Projet Sommaire a été validée. Elle sera suivie, en septembre, de la phase Avant-Projet Définitif. Il reste à ce jour quelques points techniques à affiner. Il n'y a cependant pas de modification par rapport au programme initialement prévu. Les architectes rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir un montant des travaux dues au fait que les prix fluctuent énormément. A priori, on serait sur une augmentation moyenne de 3%. Les dépôts des Permis de Construire et APD devraient se faire fin septembre/début octobre 2021.

M. HERAIL rapporte que les panneaux de signalétique pour le village ont été reçus et placés. La commande concernant un panneau lumineux a été passée. Reste à définir le positionnement dans le village du panneau lumineux (travail en collaboration avec la commission communication) : un premier emplacement avait été envisagé aux alentours de la Maison Médicale Communale mais il faut affiner l'étude car cet emplacement nécessiterait des prolongations de réseaux onéreuses. Une implantation proche de la future mairie est à l'étude.

AFFAIRES SCOLAIRES

Mme TIRMAN fait un bref compte rendu de la rentrée scolaire. Celle-ci s'est bien déroulée. 238 élèves ont fait leur rentrée. Les classes comprennent 1, 2 ou 3 niveaux. Au maximum, les classes comptent 28 élèves. La nouvelle directrice de Léo Lagrange a pris ses fonctions le 23/08/2021. Pour l'instant, elle travaille à remettre tout à plat.

VIE ASSOCIATIVE

M. ROUGE-GANEFF et M. STEFANO rapportent que le forum des associations s'est très bien passé. Le contrôle des pass sanitaires n'a pas engendré de difficulté particulière. Le vide-grenier a lui aussi très bien fonctionné.

ORDRE DU JOUR

1- Convention ALSH 2021/2022 pour le financement du Centre de Loisirs de BOULOC

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Sophie TIRMAN présente la proposition de convention d'accueil des enfants de Villeneuve-Lès-Bouloc au sein de l'ALSH de Bouloc, établie par les services de la Mairie de Bouloc pour l'année scolaire 2021-2022.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **D'approuver la Convention d'accueil des enfants de Villeneuve-lès-Bouloc au sein de l'ALSH de Bouloc pour l'année 2021-2022 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette Convention ainsi que tout document relatif à cette affaire ;**
- **De porter la participation financière de la commune à 20.37 euros par enfant et par jour pour l'année scolaire 2021-2022 ;**
- **Dit que les dépenses afférentes seront inscrites aux budgets 2021 et 2022 ;**

2- Décision modificative n°1 – budget 2021

Depuis 2020, la DGFIP a mis en place un nouvel indicateur de qualité des comptes intitulé "indicateur de pilotage comptable", toujours dans le souci d'améliorer la restitution comptable.

Parmi les indicateurs, certains sont identiques au précédent système de l'IQCL (indicateur de qualité des comptes locaux).

D'autres sont nouveaux comme la **comptabilisation de provisions pour dépréciation des créances douteuses ou contentieuses** de plus de deux ans et pour lesquelles les chances de recouvrement s'amenuisent.

Ces créances douteuses ou contentieuses doivent faire l'objet chaque année de provision pour au moins 15%.

D'après l'état de provisionnement des créances douteuse/contentieuse transmis par la trésorerie en date du 09/06/2021 le montant non recouvré depuis plus de 2ans s'élève à 9029.72 €.

Il est proposé de retenir 15% au titre de ces provisions arrondi à la centaine d'euros supérieure afin de s'assurer la correcte suppression de l'anomalie au moment de l'édition du compte de gestion (soit 1400€).

Afin de pouvoir établir les opérations budgétaires nécessaires, il convient d'effectuer l'ajustement de crédits ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 – Dépenses imprévues de la section de fonctionnement	1400 €	
TOTAL CH. 022 – Dépenses imprévues de la section de fonctionnement	1400 €	
D 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		1400 €
TOTAL CH 68 – Dotations aux amortissements et provisions		1400 €

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **D'autoriser la décision modificative numéro 01 du budget communal.**

3- Modification du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipements de la commune, une taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager.

Cette taxe est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement et des taux communaux, départementaux et régionaux :

$$TA = \text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times (\text{taux communal} + \text{taux départemental} + \text{taux régional})$$

Par délibération du 16 septembre 2014, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L331-115 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux communal de la TA peut être augmenté jusqu'à 20% par une délibération motivée.

Au vu de l'importance des aménagements communaux à venir, Monsieur le Maire propose d'augmenter le taux de la TA en instaurant un taux de 5 % pour la Taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022, en lieu et place du taux actuel de 4%.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2022 ;**

4- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération (de 40% à 90%) de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts et afin de répondre au mieux aux enjeux de développement des services publics de la commune

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.**
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

5- Tarification des événements de la saison culturelle

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Dominique NICOLA rappelle que par délibération du 06/04/2021, le conseil municipal a adopté les tarifs pour les événements de la saison culturelle 2021 se déroulant à la salle des fêtes.

Cette participation du public a pour objectif de valoriser les événements et leur qualité, et de donner un réel attrait à la saison culturelle.

La Commission Culture propose de pérenniser cette tarification pour les représentations se déroulant à la salle des fêtes à compter de la saison culturelle 2022.

Elle a travaillé sur la mise en place de nouveaux tarifs par palier selon le coût des événements (+ charges : SACEM /frais de déplacement/ frais d'entretien/frais de personnel...).

L'émission de billets de spectacles, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code Général des Impôts qui fixe les règles d'applicables à la billetterie de spectacles. Conformément aux prescriptions du I de l'article 290 quater du CGI et du I de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI, les billets, droits d'entrée ou preuves d'achat doivent être délivrés aux spectateurs avant leur accès au lieu du spectacle. Ils sont strictement individuels.

Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. De plus pour les invitations distribuées pour un spectacle payant, un billet devra être délivré au spectateur invité et la mention de gratuité devra apparaître sur le billet.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs proposés à compter de la saison culturelle 2022.

Vu le Code Général des impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Culture réunie en date du 06/07/2021 ;

Tarifs pour les représentations de la saison culturelle se déroulant à la salle des fêtes.

COUT DE LA REPRÉSENTATION	TARIFS	
	Enfant de 0 à 11 ans	Adulte à partir de 12 ans
De 0 à 1600 €	Gratuit	6 €
Plus de 1600 €	4 €	10 €

Tarifs pour les invitations de la saison culturelle se déroulant à la salle des fêtes.

Type d'invitation	Nombre	Tarif
Elus et personnalités	10	Gratuit
Compagnies de spectacle	10	Gratuit
Elus et personnels prévus pour l'organisation de l'évènement	Selon nécessité	Gratuit

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à la MAJORITE (1 abstention-M.PATTYN) des membres présents et représentés

- De fixer les tarifs ci-dessus pour les évènements de la saison culturelle se déroulant à la salle des fêtes comme indiqué ci-dessus.
- Dit que ces tarifs prennent effet à compter de la saison culturelle 2022.

6- Modification de la délibération instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-lès-Bouloc en date du 04/09/1992 relative au même objet ;
Vu l'avis du comité technique en date du 29/06/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de Mairie - Secrétaire de Mairie adjointe
Adjoint administratif	- Secrétaire de Mairie adjointe - Responsable de service - Agent d'exécution
Adjoint technique	- Responsable de service - Agent d'exécution
Agent de maîtrise	- Responsable de service - Agent d'exécution
Adjoint d'animation	- Responsable de service - Agent d'exécution
Adjoint du patrimoine	- Responsable de service - Agent d'exécution
Assistant de conservation	- Responsable de service - Agent d'exécution
Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- ATSEM

- **De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.**
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- **De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.**
- **De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.**
- **Dit que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.**
- **Dit que cette délibération annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux IHTS à compter de son entrée en vigueur**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

7- Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal. Il convient de créer un poste des responsable de gestion financière au service administratif ;

- **Création d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet**

La suppression des postes ouverts et vacants seront proposés à une prochaine séance après avis du comité technique. Le tableau des effectifs présente l'état du personnel de la commune Titulaire et Stagiaire. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la validation du tableau joint en annexe

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **De créer le poste d'adjoint administratif, à temps complet, catégorie C ;**
- **D'Adopter le tableau des effectifs ci-joint,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2021 et suivants.**



TABLEAU DES EFFECTIFS (Titulaires et Stagiaires)

EMPLOIS	GRADES	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIFS	
					POURVUS	VACANTS
FILIERE ADMINISTRATIVE						
SECRETAIRE GENERALE	Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	35H00	1	
SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE	Adjoint Administratif ppal 1ère classe	C	1	35H00	1	
RESPONSABLE DE GESTION FINANCIERE	Adjoint Administratif Territorial	C	1	35H00		1
*RESPONSABLE DE GESTION FINANCIERE	Rédacteur	B	1	35h00		1
	Adjoint Administratif ppal 1ère classe	C				
	Adjoint Administratif ppal 2ème classe					
*AGENT D'ACCUEIL/ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif Territorial	C	1	35H00		1
FILIERE TECHNIQUE						
AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	1	35H00	1	
ADJOINTE AUX RESPONSABLE RESTAURATION COLLECTIVE ET AGENTS DE PROPRETE	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	35H00	1	
**COORDONNATEUR TECHNIQUE	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	1	35H00	1	
	*Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe					
RESPONSABLE DE RESTAURATION COLLECTIVE	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	1	35H00	1	
	Adjoint technique territorial	C	1	35H00	1	
AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION COLLECTIVE	Adjoint technique territorial	C	1	20H00	1	
AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE	Adjoint technique territorial	C	1	22H30	1	
ATSEM	Adjoint technique territorial	C	1	20H00	1	
FILIERE ANIMATION						
AGENT D'ANIMATION	Adjoint territorial d'Animation	C	1	21H20	1	
COORDINATRICE DU TERRITOIRE	Adjoint territorial d'Animation	C	1	35H00	1	
FILIERE SOCIALE						
ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe	C	1	30h40		1
ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe	C	1	22H00	1	
FILIERE CULTURELLE						
MEDIATHECAIRE	Assistant de conservation	B	1	35H00		1
	Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	C				
	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe					
	Adjoint territorial du Patrimoine					
*MEDIATHECAIRE	Adjoint territorial du Patrimoine	C	1	35H00		1
TOTAL			19		13	6

*Saisine du CT pour suppression en attente avis ou saisine pour suppression prochainement

**En attente mise en place lignes Directrices de Gestion pour avancement de grade

8- Demande de participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022

Madame TIRMAN, adjointe au Maire, rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité demandeuse à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **De demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022 ;**

- De demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- De préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- De rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

9- Effacement des réseaux basse tension et éclairage public sur la RD45a du chemin de Pechuscla au chemin de Saint Christal – ANNULE ET REMPLACE

Monsieur le Maire rappelle que suite à la demande de la commune du 29 septembre 2020, le SDEHG a réalisé un Avant-Projet Sommaire (1AT39/40) concernant l'effacement des réseaux basse tension et éclairage public sur la RD45a du chemin de Pechuscla au chemin de Saint Christal. Par délibération du 06/04/2021, le conseil municipal a approuvé cet Avant-Projet Sommaire pour un montant restant à la charge de la commune estimé à 15 194€.

Suite à la modification par le SDEHG du projet vue le jour du piquetage, il convient de délibérer à nouveau.

L'Avant-Projet Sommaire de l'opération (1AT39/40) comprend désormais :

BASSE TENSION

- Dépose du réseau aérien basse tension existant sur supports en béton armé (430 ml) et dépose des poteaux béton, ainsi que des 2 antennes en domaine privé.
- Construction de 430 mètres de réseau souterrain basse tension en câbles HN 3x240+95 mm², HN 3x150+70 mm² et HN 3x95+50 mm².
- Reprise des branchements existants avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire (environ 5).

ECLAIRAGE PUBLIC

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public de 310 mètres en câble 2x10² Cu U1000 RO2V, en grande partie en commun avec la Basse Tension et France Télécom.
- Dépose du coffret de commande d'éclairage public P37 à reposer dans coffret S20 avec mise en conformité et pose d'un départ supplémentaire.
- Fourniture et pose de 7 ensembles composés chacun d'un mât cylindro-conique de 7 mètres de hauteur en acier thermolaqué équipé d'une crosse décorative d'avancée 1 mètre et supportant un appareil de type 'routière' équipé d'une lampe LED, bi puissance 36W RAL 3004.
- Pose de 3 prises guirlandes calibre 3A/30mA.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	18 613€
• Part SDEHG	74 800€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	23 856€
Total	117 269€

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- **D'approuver l'Avant-Projet Sommaire.**
- **De couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres pour la partie électricité et éclairage imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.**
- **Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n°21-04-06/D15 relative au même objet**

10- Approbation de la première modification du PLU

Monsieur André FAGGION dit être concerné personnellement par un des points touchant à la modification du PLU et que, par conséquent, conformément à la charte des élus, il se doit de quitter la séance. Il sort.

Monsieur PATTYN fait remarquer que la note de synthèse qui est indiquée dans la présente délibération comme annexée à celle-ci n'était pas annexée au projet de délibération envoyé aux conseillers municipaux par mail en date du 03 septembre 2021. Elle était toutefois mise à disposition des conseillers municipaux dès le 03 septembre 2021 (respectant ainsi les 3 jours francs réglementaires avant la réunion du Conseil Municipal du 07 septembre 2021, selon les recommandations du service juridique de l'Agence Technique Départementale). Monsieur PATTYN a pu consulter l'intégralité du dossier d'approbation en mairie le 07 septembre après-midi suite à sa demande.

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L153-43 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2019 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du maire en date du 10 septembre 2020 ayant prescrit la modification du PLU ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 4 février 2021 ;

Vu les **avis des PPA** sur le projet de modification du PLU :

- Avis favorable sans observation pour :
 - Le Conseil Départemental en date du 22 février reçu le 12 mars 2021 ;
 - Les services de l'Etat en date du 6 mai 2021 ;
- Avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 février 2021 avec 2 réserves : demande d'inscription d'une zone de non aedificandi lorsque les parcelles concernées sont en contact avec des espaces cultivés et l'application de la règle limitant le volume de terre des exhaussements ;
- Avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain en date du 26 mars 2021 avec 3 demandes : limiter l'implantation des annexes en fond de parcelle en zone UC, et améliorer le projet concernant le STECAL Af et le Bois des Pindouls (demandes qui ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de la présente modification du PLU) ;
- Avis de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 23 mars 2021 demandant à ce que la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » soit autorisée en zone UF.
- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - Le Conseil régional Occitanie ;
 - La chambre de commerce et d'industrie ;
 - La Communauté de communes du Frontonnais.

Vu la décision n° 2021-9158 du 29 mars 2021 de la **mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)** ne soumettant pas la modification du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 15 avril 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU du 17 mai à 8h au 31 mai 2021 à 18h ;

Vu les **observations du public** concernant la modification du PLU émises pendant l'enquête, portant principalement sur des points ne pouvant être intégrés à la présente procédure ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 28 juin 2021 donnant un avis favorable sur le projet de modification du PLU, assorti d'une recommandation : examiner les demandes formulées et non satisfaites dans le cadre de cette première modification lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager la modification du PLU** à savoir :

- Rectifications d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et concernant des mentions et aplats oubliés sur le règlement graphique ;
- Evolutions mineures du règlement écrit, notamment en réponse à la demande du contrôle de légalité ;
- Suppression de l'interdiction de construire au-delà de 40 m des limites d'emprise des voies publiques pour les constructions principales en zone UC ;

- Suppression de l'interdiction des constructions nouvelles à usage d'habitation sur les secteurs UCb et UCab (Saint Pierre), renommés UC et UCa ;
- Reclassement en zone UB d'un secteur raccordé à l'assainissement collectif.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération ;

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA et des observations du commissaire enquêteur entraîne les **modifications suivantes sur les pièces du dossier** :

- Sur la notice explicative, suite aux questions du commissaire enquêteur, compléments sur les densités prévisionnelles en zone UC et rectification du numéro de l'article du code de l'urbanisme (R421-23) précisant les affouillements et exhaussements soumis à déclaration préalable du code de l'urbanisme.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du CU ;

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à la **MAJORITE (1 abstention-M. PATTYN)** des membres présents et représentés :

- **D'approuver la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Et sa transmission à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Monsieur PATTYN demande ce qui a été fait concernant le STECAL situé en zone Af. Monsieur le Maire lui répond qu'il est conscient qu'une action doit être menée auprès du propriétaire afin qu'il régularise la situation. Il s'y était d'ailleurs engagé en commission urbanisme en juin dernier. Il explique que, compte tenu des conditions sanitaires, il n'a pas été possible de s'occuper de ce dossier. Il confirme qu'une action sera menée par la commune en ce sens prochainement mais ne sait pas sous quels délais.

11- Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil sur ce point :

- ✓ Notifications de subventions :

CD31 :

- 1 884.80€ pour la construction d'une clôture pour l'atelier des services techniques
- 6335.20€ pour l'achat d'un module sanitaire pour l'école
- 758.10€ pour l'achat d'un casier retour pour la Médiathèque
- 60457.01€ pour la rénovation de la MDA (PETR)

CAF :

- 16 731.00 € Skate parc et aire de jeux

- ✓ Présentation projet nouvelle mairie en 3d :

Monsieur DECALONNE présente les plans en 3d de la future mairie en exposant les différents changements qui ont été récemment opérés.

- ✓ Point sur acquisitions foncières de la commune :

Monsieur GALLINARO explique que suite aux achats de foncier sur le chemin du 8 mai 1945 et la route d'Ensarla, les permis de démolir vont être déposés d'ici la fin de la semaine pour instruction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20

Le Secrétaire de séance,

HERAIL Nicolas

